



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Colmar, le 17 octobre 2020

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Copie à :
Mesdames et Messieurs les
parlementaires
Monsieur le président du conseil
régional
Monsieur le président du conseil
départemental
Monsieur le président de
l'association des maires du Haut-Rhin
Madame et Messieurs les sous-préfets
Mesdames et Messieurs les directeurs
et chefs de service de l'État

Objet : épidémie de covid-19 – état d'urgence sanitaire – dispositions applicables en vertu du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

Réf. : - code de la santé publique, art. L. 3131-12 et suivants ;
- décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Depuis une dizaine de jours, la circulation du virus s'accélère sur l'ensemble du territoire français, y compris dans le Haut-Rhin. Le taux d'incidence du département (nombre de cas positifs au covid-19 pour 100 000 habitants) est passé de 36,6 le 9 octobre à 90,8 le 16 octobre, soit une multiplication par 2,5 du nombre de cas en seulement une semaine. Il reste indispensable de continuer d'appliquer individuellement et collectivement les mesures d'hygiène, de distanciation physique et de port du masque.

Dans la continuité des dispositions annoncées mercredi soir par le président de la République, **l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République** depuis ce 17 octobre 2020 à 0 heure.

Pour renforcer notre lutte contre la propagation du virus, de nouvelles mesures ont été actées par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, publié au journal officiel du 17 octobre 2020, et qui entre en vigueur immédiatement.

La présente circulaire synthétise les principales mesures applicables :

- sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (1^{ère} partie) ;
- dans les établissements recevant du public (2^e partie).

Elle rappelle également les règles relatives au port du masque (3^e partie).

Les articles mentionnés en notes de bas de page renvoient aux articles applicables du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

1) Mesures applicables sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public¹

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits lorsqu'ils se déroulent :

- **sur la voie publique ;**

ou

- **dans un lieu ouvert au public** n'ayant pas le statut d'établissement recevant du public (exemple : parcs, jardins, berges, etc.)

Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les manifestations de voie publique à caractère revendicatif. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture précisant les mesures mises en œuvre par les organisateurs pour respecter les règles d'hygiène, les gestes barrières et la distanciation physique. Un formulaire est disponible à cet effet sur le site web de la préfecture² ;

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (exemple : une réunion de chantier sur la voie publique) ;

- les services de transport de voyageurs (exemples : tramways, bus, points d'arrêt) ;

- les cérémonies funéraires ;

- les visites guidées organisées par des guides-conférenciers ;

- les marchés, couverts ou non. Les marchés doivent néanmoins être organisés dans des conditions de nature à prévenir la constitution en leur sein de regroupements de plus de six personnes.³

Par conséquent, il n'est plus possible d'organiser sur la voie publique des événements réunissant plus de 6 personnes (sauf exceptions rappelées ci-dessus), même si les événements ont été déclarés à la préfecture avant la publication du décret. Vous voudrez bien faire connaître cette interdiction aux organisateurs d'événements par tout moyen utile.

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence simultanée six personnes ou moins restent autorisés. Ils doivent se dérouler dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

1 Article 3

2 <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Declaration-de-manifestation-sur-la-voie-publique-ayant-un-impact-sur-l-ordre-public>

3 Article 38

2) Mesures applicables dans les établissements recevant du public (ERP)

D'une façon générale, les exploitants des ERP doivent mettre en œuvre toutes les mesures de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique. Ils informent les usagers par affichage de ces mesures.

De plus, il est rappelé qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut avoir lieu.

A) Mesures applicables dans les ERP où le public est principalement assis

Les salles polyvalentes, de spectacle, de cinéma, de cabaret, de conférences ou de réunions, les tentes et chapiteaux⁴, ainsi que les établissements sportifs, gymnases ou stades en configuration « places assises »⁵, ne peuvent accueillir le public que dans les conditions cumulatives suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;

- **une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges** occupés par chaque personne ou groupe de moins de six personnes venant ou ayant réservé ensemble. Les exploitants doivent donc revoir la jauge des événements prévus à compter de ce jour (spectacles, cinéma, etc.) afin de respecter cette règle de distanciation ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ;

- **à compter du 19 octobre 2020, il est interdit d'organiser dans les ERP de type L ou CTS (salles polyvalentes, chapiteaux, etc.) un événement festif ou pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de manière continue.** Concrètement et à titre d'exemple, les repas, banquets, mariages, fêtes familiales ou soirées étudiantes ne sont plus autorisés dans ces établissements. À l'inverse, une conférence ou une assemblée générale d'association peut se tenir, sans buffet ni cocktail.

Dans les établissements accueillant des activités physiques ou sportives, l'obligation d'avoir une place assise ne s'applique pas aux pratiquants ni aux personnes nécessaires à l'organisation de l'activité physique ou sportive.

B) Mesures applicables dans les ERP où le public est principalement debout

Les centres commerciaux⁶, les expositions, foires ou salons⁷, les musées et salles destinées à des expositions culturelles temporaires⁸, ainsi que les établissements sportifs ou stades dépourvus de sièges et utilisés dans le cadre d'une activité physique ou sportive⁹, ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver une surface de **4 m² par personne**. Il revient à chaque exploitant de calculer cette jauge et de la faire respecter strictement.

4 ERP de type L ou CTS ; article 45, III.

5 ERP de type X ou PA ; article 42

6 ERP de type M ; article 37

7 ERP de type T ; article 39

8 Article 45, V.

9 ERP de type X ou PA ; article 42, III.

C) Cas particuliers

1°) Salles de danse¹⁰

Les salles de danse (ERP de type P : discothèques, dancings, etc.) ne peuvent pas accueillir de public.

2°) Restaurants et débits de boissons¹¹

Le protocole applicable aux restaurants et débits de boissons est renforcé dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de **six** personnes (et non plus dix) ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie **entre les chaises** occupées par chaque personne (et non plus seulement entre chaque table), sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle ne s'applique pas aux groupes de six personnes ou moins venant ou ayant réservé ensemble ;
- **la capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et rendue visible depuis la voie publique.**

Ces dispositions interdisent l'organisation de pistes de danse dans les bars et restaurants.

3°) Activités sportives¹²

L'activité physique et sportive elle-même se déroule dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de **deux mètres** sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Le ministère chargé des sports a publié plusieurs guides pratiques apportant des recommandations pour chaque discipline sportive¹³.

4°) Salles de jeux des casinos¹⁴

Les salles de jeux ne peuvent accueillir de public que dans les conditions suivantes :

- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de six personnes au plus venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

5°) Lieux de culte¹⁵

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation. Une distance minimale d'un mètre doit être observée entre chaque personne présente dans le lieu de culte, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de **six** personnes.

10 Article 45, I.

11 ERP de type N ; article 40

12 Article 44

13 <https://www.sports.gouv.fr/presse/article/reprise-des-activites-sportives-protocoles-sanitaires-de-entree>

14 ERP de type P ; article 45, IV.

15 ERP de type V ; article 47

6°) ERP de 1ère catégorie¹⁶

Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir en temps normal plus de 1500 personnes (ERP de 1ère catégorie), les établissements suivants sont tenus de m'informer, 72 heures à l'avance, de leur souhait d'accueillir du public :

- les ERP de type L : salles d'audition, de conférence ou de réunion, salles polyvalentes, associatives, de quartier ou multimédia, salles de spectacles, cabarets, etc. ;
- les ERP de type X : établissements sportifs couverts, salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive, salles sportives spécialisées, patinoires, manèges, piscines, etc. ;
- les ERP de type PA : établissements de plein air, stades, hippodromes, etc. ;
- les ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures itinérantes.

Cette déclaration est effectuée sous forme de lettre adressée par mail à pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr . Elle détaille les mesures barrières mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement.

3) Règles de port du masque

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les lieux suivants :

- les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle et de cinéma, les salles polyvalentes, associatives, de quartier et multimédia, les cabarets ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- les chapiteaux, tentes et structures itinérantes ;
- les magasins et centres commerciaux ;
- les marchés ;
- les restaurants et débits de boissons ;
- les espaces des hôtels ou d'autres lieux d'hébergement permettant des regroupements (hall d'accueil, salons, salles de restauration, etc.) ;
- les salles de jeux des casinos ;
- les établissements d'enseignement artistique ;
- les musées, bibliothèques et centres de documentation ;
- les établissements d'activités physiques et sportives, y compris les stades et hippodromes ;
- les établissements de plein air ;
- les locaux d'administrations ou d'entreprises recevant du public, à l'exception des bureaux ;
- les établissements de culte ;
- les véhicules et espaces de transport public (bus, cars, tramways, trains, arrêts, gares) ;
- les véhicules des petits trains touristiques ;
- les taxis, VTC et véhicules utilisés pour le covoiturage ;
- les aéroports et avions (masque de type chirurgical à usage unique dans ce cas).

Par dérogation, le port du masque n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- au restaurant, lorsque les personnes accueillies sont assises à leur table ;
- pour la pratique d'une activité sportive ou artistique ;
- dans les lieux de culte, pour l'accomplissement des rites qui nécessitent de retirer le masque.

Le port du masque peut être rendu obligatoire par tout exploitant d'ERP, même ceux ne figurant pas dans la liste ci-avant. D'une façon générale, toute personne de 11 ans ou plus est incitée à porter un masque dans les lieux publics clos.

16 Article 27, IV.

Le port du masque est également obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus en vertu des arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2020 :

I°) dans l'ensemble du département du Haut-Rhin depuis le 14 août :

- sur tous les marchés ;
- pour tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes et dont la tenue n'est pas interdite (cf. 1ère partie).

II°) de 9h à 20h, à l'intérieur du centre-ville de Mulhouse, délimité par les rues suivantes : avenue Kennedy, rue de Metz, rue de la Somme, rue de la Sinne, rue Jacques Preiss, rue Gutenberg.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, je pourrai être amené à compléter ces mesures par des arrêtés imposant le port du masque dans d'autres lieux.

* * *

Toute demande de renseignements complémentaires concernant l'ensemble de ces mesures doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle dédiée que vous pouvez également communiquer aux tiers :

pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr

Vous pouvez retrouver :

- le point épidémiologique sur le site Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>

- la situation dans le Grand-Est sur le site de l'agence régionale de santé :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-5>

- les informations générales sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- les informations sur les mesures spécifiques prises dans le Haut-Rhin sur le site de la préfecture :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr> et sur Facebook et Twitter @Prefet68

Pour être respectées, ces mesures doivent être connues et comprises par nos concitoyens. Je vous remercie de diffuser largement ces informations à vos administrés et d'afficher les obligations de port du masque ainsi que les mesures barrières.

Je reste à votre écoute, avec chacun des sous-préfets d'arrondissements et mon cabinet, pour vous apporter tout complément d'information.

*Nous sommes à votre disposition et prêts à également
recueillir vos propositions.*

Louis Laugier

